

Luxembourg, le 4 juin 2012.

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale

Projet d'arrêté grand-ducal abrogeant:

- l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 1998 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce ;
- l'arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce. (3977LLA)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (4 mai 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce sont actuellement régis par l'arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

Or l'article 5 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce dispose que dorénavant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges sont déterminés par voie de règlement grand-ducal et non plus par voie d'arrêté grand-ducal tel que le retenait l'article 36 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'adoption d'un règlement grand-ducal déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce s'impose dès lors.

Quant au fond, les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis sont identiques à celles du prédit arrêté grand-ducal du 27 août 2008 et reflètent exactement la composition numérique et la répartition des sièges actuelle de la Chambre de Commerce.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce ne peut que saluer le fait que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger le règlement grand-ducal du 17 décembre 1983 fixant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce pour la prochaine période quinquennale. Ce dernier règlement grand-ducal a été remplacé par deux arrêtés grand-ducaux consécutifs, dont le dernier en date est celui du 27 août 2008, sans jamais avoir été abrogé cependant.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce salue le projet d'arrêté grand-ducal sous avis dont l'objet unique consiste à abroger l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 1998 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce ainsi que le prédit arrêté grand-ducal du 27 août 2008.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal, ainsi que le projet d'arrêté grand-ducal.

LLA/PPA